

DIRECTION DES CLIENTÈLES BANCAIRES
DÉPARTEMENT CONSIGNATIONS ET DÉPÔTS SPÉCIALISÉS

PIÈCES À FOURNIR

Cautionnement de contrôle judiciaire - juridiction Alsace-Moselle (401-01)

POUR LA CONSIGNATION

Une décision de justice rendue par une juridiction située en Alsace-Moselle :

- soit l'ordonnance (juge d'instruction ou juge des libertés ou de la détention) ;
- soit le jugement (tribunal correctionnel) ou l'arrêt (chambre de l'instruction, cour d'appel ou cour d'assises) fixant le montant et la ventilation du cautionnement de contrôle judiciaire.
- Une pièce d'identité (CNI, passeport ou carte de séjour) en cours de validité doit être transmise obligatoirement lors de votre première demande de consignation. Il ne sera pas nécessaire de la transmettre à nouveau si vous devez effectuer d'autres demandes de consignation dans ce même dossier ;

POUR LA DÉCONSIGNATION

- Pour la libération de la première partie du cautionnement : produire l'autorisation du Parquet ;
- En cas de condamnation à des dommages et intérêts et/ou d'amendes pénales, la libération de la deuxième partie du cautionnement, au profit des victimes et/ou du Trésor, est effectuée sur présentation de la copie exécutoire de la décision de justice accompagnée d'un certificat du greffe attestant de son caractère définitif ;
- En l'absence de condamnation à des dommages et intérêts et d'amendes pénales, la libération de la deuxième partie du cautionnement au profit du déposant, est effectuée sur présentation de la copie exécutoire de la décision de justice ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du ou des bénéficiaire(s) ;
- En cas de personne physique, une pièce d'identité en cours de validité ;
- En cas de personne morale, un extrait KBIS de moins de trois mois ;